

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013- 355

Transmis à M. le Chef
de l'UT de : *Béthune*
pour
Info, le
V/s Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **DAINVILLE**

PRIMAGAZ

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 codifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 sur la nomenclature des installations classées modifié notamment par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction des risques à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 février 2006 fixant les règles d'exploitation générale et abrogeant les arrêtés antérieurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 fixant les règles d'exploitation des sources radioactives ;

VU l'étude des dangers de septembre 2009 remise le 26 octobre 2009 ;

VU les compléments à l'étude de dangers remis le 04 juin 2010, 19 août 2010 et 24 février 2012 ;

VU les tierces expertises réalisées en mai 2010 et juillet 2012,

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur de l'environnement au pétitionnaire en date du 07 octobre 2013 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 24 octobre 2013, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 novembre 2013 ;

VU les observations émises par l'exploitant en date du 29 novembre 2013 ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'actualiser les prescriptions applicables au site de la société PRIMAGAZ, afin de prendre en compte les mesures de réduction des risques proposées par l'exploitant dans son étude de dangers.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

TITRE I – ETUDES DE DANGERS

ARTICLE 1.- DONNE ACTE DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la Société PRIMAGAZ dont le siège social est situé OPUS 12 – 77, Esplanade du Général de Gaulle – CS 231 à PARIS La Défense Cédex (92914), de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé rue Jean Moulin à DAINVILLE.

L'exploitant est tenu d'exploiter ses installations conformément à ce qui est décrit dans l'étude sauf disposition contraire reprise dans ses arrêtés préfectoraux.

Cette étude de dangers est actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet du Pas-de-Calais pour le 1^{er} mars 2017.

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans cette étude.

L'exploitant respectera en outre les prescriptions des articles du présent arrêté qui reprennent pour partie et dans leurs aspects les plus essentiels, complètent ou précisent les engagements de l'exploitant dans son étude de dangers. Ce respect ne saurait dégager l'industriel de la responsabilité pleine et entière rappelée ci-avant.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

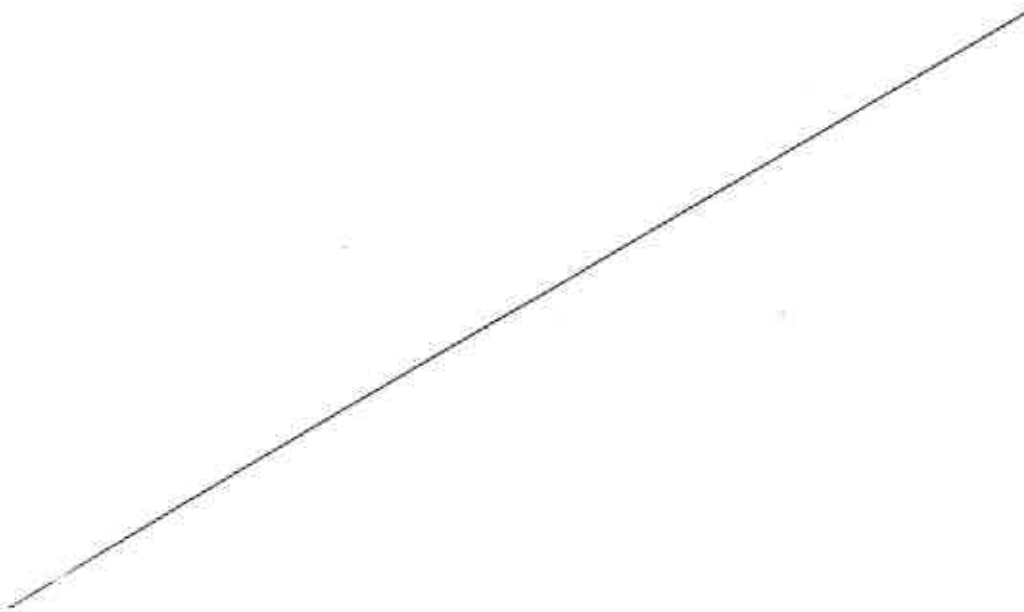
- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

TITRE II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES
--

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'établissement mentionné à l'article 1^{er}, c'est-à-dire l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant sur le site considéré, y compris leurs équipements et activités connexes.

Elles s'appliquent en particulier aux installations classées reprises dans le tableau suivant :



<i>Rubrique de classement</i>	<i>Désignation des activités</i>	<i>Capacité de l'installation</i>	<i>Classement (1)</i>
1412-1	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 t	1 réservoir de 1000 m³ de butane rempli au maximum à 55 % soit environ 322 t 2 réservoirs cylindriques de propane de 150 m³ remplis au maximum à 85 % soit environ 2 x 65,66 t 1 réservoir aérien de 600 m³ de propane rempli au maxi à 65% soit environ 201 t 355 t en bouteilles pleines ou vides 8 camions citernes de 8 t soit 64 t 12 wagons citernes de 50 t soit 600t Total : 1673 t environ	AS
1414-1		Installation d'emplissage de bouteilles	A
1414-2	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés 1- Installation de remplissage de bouteilles ou de conteneurs 2 - Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation.	Chargement/déchargement de citernes mobiles : 1 poste mixte butane/propane de déchargement gros porteurs 2 postes de chargement : un mixte et un propane uniquement 1 poste de chargement/déchargement gros porteurs. Déchargement de wagons citernes : 3 postes mixtes Butane/Propane	A
1715-2	Préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage, ou stockage de substances radioactives sous forme de sources radioactives scellées, la valeur de Q étant égale ou supérieure à 10 ⁴	2 sources scellées de Cs-137 d'activité unitaire de 0,37 GBq, utilisées pour des mesures de niveau	A
2940-2-b	Application, cuisson, séchage de peinture sur support quelconque 2 - lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) supérieure à 10 kg mais inférieure à 100 kg/j.	25 kg/j	D

2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	5 compresseurs GPL : $2 \times 18,5 + 2 \times 30 + 4 = 101$ kW 3 compresseurs AIR : $3 \times 45 = 135$ kW	NC
1432-2-b	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m^3 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	2500 kg de peinture Réservoir aérien de 3 m^3 de FOD C _{équivalente} = $2,5 \text{ m}^3$ environ	NC

(1) Classement dans la rubrique considérée de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à savoir :

- AS : installation soumise à autorisation, susceptible de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installation soumise à autorisation,
- D : installation soumise à déclaration,
- NC : installation non classée

Etant donné le classement AS pour la rubrique 1412-1, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure sur la liste définie à l'article L.515-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ANNULEES

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 février 2006 fixant les règles d'exploitation générales et abrogeant l'ensemble des prescriptions antérieures.

ARTICLE 5 - RECENSEMENT DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant :

- soit d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses,
- soit d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le préfet le résultat de ce recensement suivant l'échéancier prévu à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs. Cet envoi sera accompagné d'explications et justificatifs en cas de variations qualitatives ou quantitatives des substances ou préparations susceptibles d'être présentes.

ARTICLE 6 - REGISTRE, CONTRÔLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande.

TITRE III - ORGANISATION GENERALE DE LA SECURITE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 7 - POLITIQUE DE PREVENTION DES ACCIDENTS MAJEURS

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude des dangers définie à l'article 1^{er}.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs. Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 8 - SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Il affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité et veille à son bon fonctionnement.

Le système de gestion de la sécurité s'inscrit dans le système de gestion général de l'établissement. Il définit l'organisation, les fonctions des personnels, les procédures et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité repris aux articles 8.1 à 8.8.

**** 8.1. – Organisation, formation***

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel extérieur à l'établissement mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

**** 8.2. – Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs***

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques d'accidents identifiés.

**** 8.3. – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation***

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**** 8.4. – Gestion des modifications***

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

**** 8.5. – Gestion des situations d'urgence***

En cohérence avec les procédures des articles 8.2. (identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et 8.3. (maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne est précisée.

Ces procédures font l'objet de mises en œuvre expérimentales régulières et, si nécessaire, d'aménagements.

*** 8.6. – Gestion du retour d'expérience**

Des procédures sont mises en œuvre pour détecter les accidents et ceux évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances de mesures de prévention, pour organiser les enquêtes et les analyses nécessaires, pour remédier aux défaillances détectées et pour assurer le suivi des actions correctives. Des bilans réguliers en sont établis.

*** 8.7. – Contrôle du système de gestion de la sécurité, audits et revues de direction**

8.7.1.- Contrôle du système de gestion de la sécurité

Des dispositions sont prises pour s'assurer du respect permanent des procédures élaborées dans le cadre du système de gestion de la sécurité, et pour remédier aux éventuels cas de non-respect constatés.

8.7.2.- Audits

Des procédures sont mises en œuvre pour évaluer de façon périodique ou systématique :

- le respect des objectifs fixés dans le cadre de la politique de prévention des accidents majeurs ;
- l'efficacité du système de gestion de la sécurité et son adéquation à la prévention des accidents majeurs.

8.7.3.- Revues de direction

La direction procède, notamment sur la base des éléments résultant des articles 8.6, 8.7.1 et 8.7.2, à une analyse régulière et documentée de la mise en œuvre de la politique de prévention des accidents majeurs et de la performance du système de gestion de la sécurité.

L'exploitant transmet au préfet pour le **31 mars de l'année « n »** une note synthétique présentant les résultats de l'analyse menée durant l'année « **n - 1** ».

Cette note comprend en particulier :

- l'extrait correspondant à la période en cause des bilans établis en application de l'article 8.6 relatif à la gestion du retour d'expérience, en référence aux accidents ou incidents identifiés, notamment lors de cette période ;
- les dates et objets des audits conduits sur la période en application de l'article 8.7.2 ;
- les conclusions des revues de direction conduites en application de l'article 8.7.3. et les évolutions envisagées de la politique et du système de gestion de la sécurité.

*** 8.8. – Vieillesse**

A compter du 31 décembre 2014, le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements visés aux alinéas suivants. Elles permettent *a minima* :

Le recensement des :

- équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 15 mars 2000 relatif aux équipements sous pression ;

Pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant :

- l'état initial de l'équipement ;
- la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis ;
- les résultats des contrôles et des suites données à ces contrôles ;
- les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection de l'environnement.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions.

TITRE IV – REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.- REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

*** 9.1. – Documents de référence**

Sous réserve du respect des arrêtés préfectoraux réglementant l'établissement, l'établissement est situé et exploité conformément à l'étude de dangers mentionnée à l'article 1^{er}.

*** 9.2. – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

*** 9.3. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des diverses installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations.

En particulier, toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant. Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

ARTICLE 10.- PRODUITS DANGEREUX

*** 10.1. – Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier, les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter les marquages et étiquetages en caractère très lisible conformément aux directives applicables (réglementation européenne pour le transport de matières

dangereuses par route, réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses,...).

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

*** 10.2. – *Registre entrée/sortie des produits dangereux***

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

*** 10.3. – *Manipulation des produits dangereux***

Le transport des produits dangereux à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

TITRE V – PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 11.- MESURES GENERALES

*** 11.1. – *Accès à l'établissement***

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La hauteur de la clôture n'est pas inférieure à 2,5 mètres.

Le site doit être surveillé de façon à déceler toute tentative d'intrusion et à donner l'alerte. Cette surveillance est adaptée aux circonstances de lieu et de moment et aux risques potentiels. La surveillance est réalisée par gardiennage ou par télésurveillance.

L'exploitant localise, sur un plan de masse, les différentes zones dangereuses situées à l'intérieur de son site industriel.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

*** 11.2. – *Propreté***

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

*** 11.3 - *Circulation dans l'établissement***

11.3.1 - Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

11.3.2 - Circulation routière

Un protocole de sécurité est mis en place pour tout transporteur entrant sur le site.

La circulation sur site est limitée aux phases d'approche des zones de transfert, des zones à fin administrative et des zones de stationnement. Un plan de circulation est défini par l'exploitant et est communiqué aux transporteurs à travers le protocole de sécurité.

La vitesse maximale est fixée à 10 km/h. La circulation doit être organisée de manière à ce qu'aucune manœuvre dangereuse de camion ne soit nécessaire.

11.3.3 - Circulation ferroviaire

Le trafic ferroviaire sur le site fait l'objet d'une consigne d'exploitation. La vitesse maximale est comparable à celle d'un homme au pas. L'ensemble des voies et appareils annexes sont soumis à un contrôle annuel par l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les aiguillages et systèmes de verrouillage sont de type homologué par la SNCF.

*** 11.4. – Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf dans les zones spécifiques définies à cet effet par l'exploitant dans le respect de la réglementation applicable. Ces zones sont séparées des zones de production) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX (à ce titre, une attention particulière sera portée sur les matériels de communication – notamment les téléphones portables – introduits dans l'enceinte de l'établissement).

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

11.4.1 - Travaux d'entretien et de maintenance.

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

11.4.2 « plan de prévention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « plan de prévention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « plan de prévention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Les travaux autorisés sur le site avec point chaud doivent être réalisés en présence d'explosimètres sauf dans les locaux prévus à cet effet (type atelier de maintenance).

Les autres travaux autorisés par l'exploitant sont réalisés en présence d'explosimètres selon le résultat de l'analyse de risques réalisée par l'exploitant.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures minimales suivantes sont prises :

- nettoyage de la zone de travail avant le début des travaux ;
- contrôle de la zone d'opération lors du repli de chantier puis un contrôle ultérieur après la cessation des travaux permettant de vérifier l'absence de feu couvant ;
- mise en place d'une détection d'atmosphère explosive.

*** 11.5. – Affichage et diffusion des consignes**

11.5.1 - Consignes de sécurité :

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent, notamment, indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre sauf en cas de torchage lié au dégazage des installations fixes ;
- l'obligation du "plan de prévention" ou « permis feu » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne, un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les mesures à prendre pour l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies et portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manières très visibles ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NF S 60.303.

11.5.2 - Consignes d'exploitation :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 12.- ELECTRICITE DANS L'ETABLISSEMENT

*** 12.1. – Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur. En particulier, elles doivent être réalisées conformément au décret n° 2010-1017 du 30 août 2010 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail (titre III : hygiène, sécurité et conditions de travail) en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Elles bénéficient des règles d'antériorité applicables.

*** 12.2. – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

*** 12.3. – Matériels électriques de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 13.1 « localisation des zones », les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et les zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables ou explosifs doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres. Une attention particulière doit être portée sur la continuité d'écoulement des charges électriques sur ces mises à la terre (les pièces isolantes, ou susceptibles d'être à l'origine d'une accumulation de charges électriques pouvant en cas de décharge produire une étincelle doivent être proscrites ou équipées de dispositifs de transfert de charges, tels que des tresses d'écoulement,...).

Les mises à la terre et toutes les barrières permettant de traiter le risque lié à l'électricité statique doivent être correctement entretenues, maintenues et faire l'objet d'une vérification au moins annuelle par une personne ou un organisme compétent.

*** 12.4. – Sécurité des installations**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sécurité si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

La gestion des sources électriques, internes et externes, de l'établissement est menée de sorte qu'un défaut unique ne puisse amener à la perte totale d'alimentation électrique.

** 12.5. – Mise à la terre des équipements*

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

** 12.6. – Éclairage artificiel et chauffage des locaux*

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

Les installations de chauffage sont réalisées conformément aux normes et textes réglementaires en vigueur.

Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des ateliers et des zones de stockage doivent être utilisées. Hors locaux sociaux et administratifs, l'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles.

ARTICLE 13.- ZONES A RISQUES

** 13.1 – Localisation des zones*

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulation de ces matières doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

** 13.2 – Matériels non électriques pour utilisation en atmosphère explosible*

13.2.1 – Définitions

Pour les besoins du présent article, les définitions suivantes s'appliquent.

Appareil : machine, matériel, dispositif fixe ou mobile, organe de commande, instrumentation et système de détection et de prévention qui, seuls ou combinés, sont destinés à la production, au stockage, à la

mesure, à la régulation, à la conversion d'énergie et/ou à la transformation de matériau et qui, par les sources potentielles d'inflammation qui leur sont propres, risquent de provoquer une explosion.

Si un appareil fourni à l'utilisateur en tant qu'entité complète comporte des pièces d'interconnexion, comme par exemple des fixations, des tuyaux etc., ceux-ci font partie de l'appareil.

Evaluation du risque d'inflammation : L'appareil et toutes ses parties doivent être soumis à une analyse formelle du risque consignée par écrit, pour identifier et énumérer toutes les sources d'inflammation potentielles dues à l'appareil, et les mesures à prendre pour que celles-ci ne deviennent pas actives. Il s'agit par exemple des surfaces chaudes, flammes nues, gaz/liquides chauds, étincelles produites mécaniquement, compression adiabatique, ondes de choc, réactions chimiques exothermiques, réactions aluminothermiques, auto-inflammation de poussières, arc électrique et décharge d'électricité statique.

Les mesures/modes de protection doivent être considérés et/ou appliqués dans l'ordre suivant :

- s'assurer que des sources d'inflammation ne peuvent se produire ;
- s'assurer que les sources d'inflammation ne peuvent pas devenir actives ;
- empêcher l'atmosphère explosive d'atteindre la source d'inflammation ;
- contenir l'explosion et éviter la propagation des flammes.

13.2.2 – Information pour l'utilisation

Tous les appareils doivent être accompagnés d'instructions comprenant au moins les points particuliers suivants :

- des instructions pour la sécurité :
 - de la mise en service ;
 - de l'utilisation ;
 - du montage et du démontage ;
 - de la maintenance (révision et réparation d'urgence) ;
 - de l'installation ;
 - des réglages ;
- si nécessaire, l'indication sur les risques spéciaux apportés par l'utilisation de l'appareil par exemple l'indication des zones dangereuses situées en face des dispositifs de décharge ;
- si nécessaire, les instructions de formation ;
- les indications nécessaires permettant de déterminer en connaissance de cause si un appareil peut être utilisé sans danger à l'endroit et dans les conditions de service prévus. Cette information, produite à la suite de la réalisation de l'évaluation du risque d'inflammation est une conséquence de celle-ci.
- les paramètres de pression, les températures maximales de surface ou d'autres valeurs limites ;
- si nécessaire, les conditions particulières d'utilisation, y compris les indications d'un mauvais usage possible qui pourrait avoir lieu ainsi que l'a montré l'expérience ;
- si nécessaire, les caractéristiques essentielles des accessoires susceptibles d'être montés sur le matériel.

Les instructions doivent contenir les dessins et diagrammes nécessaires à la mise en service, la maintenance, l'inspection, le contrôle du fonctionnement correct et, là où cela est approprié, la réparation de l'appareil, ainsi que toute instruction utile, en particulier en ce qui concerne la sécurité.

Lorsque la documentation relative aux matériels installés avant la réglementation qui l'impose ne présente pas les éléments requis, l'exploitant établit, à travers le DRPE (Document Relatif à la Protection contre les Explosions) l'évaluation des risques d'explosion liés à leur usage, les modalités et les règles selon lesquelles ils sont utilisés et entretenus pour assurer la sécurité de l'exploitation.

*** 13.3 – Dispositions applicables au matériel utilisé dans les zones à risque d'atmosphère explosible**

Dans les parties de l'installation visées à l'article précédent pour le risque « atmosphères explosives », les installations électriques ainsi que les appareils définis à l'article 13.2.1 doivent être conformes aux dispositions du décret n°96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de

protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et ce, suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

ARTICLE 14 – PREVENTION DES RISQUES DE VIEILLISSEMENT DE CERTAINS EQUIPEMENTS ET DES RISQUES NATURELS

**** 14.1 – Prévention du risque vieillissement.***

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

**** 14.2 – Protection contre la foudre.***

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'Article 2 de l'arrêté du 19 juillet 2011 qui fixe les dispositions relatives à la protection contre la foudre.

A cet effet, les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**** 14.3 – Protection contre les séismes.***

L'exploitant respecte l'arrêté du 24/01/11 fixant les règles parasismiques applicables à certaines installations classées.

En particulier, les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques.

L'exploitant produit et transmet au Préfet l'étude prévue à l'article 13 de l'arrêté ministériel susvisé dans un délai n'excédant pas le 31 décembre 2015.

ARTICLE 15.- CONCEPTION DES INSTALLATIONS

**** 15.1. – Règles générales de conception des installations***

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurité sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être judicieusement répartis.

**** 15.2. – Tuyauteries de transport de fluides***

Les tuyauteries de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Le trajet des tuyauteries et des conduites aériennes, quelque soit la pression maximale de service et le diamètre, est repris sur un plan à jour disponible dans l'établissement afin de faciliter l'entretien, le contrôle et la réparation en toute sécurité. Ce plan fait mention des pressions de service des diamètres et du fluide en transit ainsi que de tous les équipements de sécurité et accessoires.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont dimensionnées et équipées conformément aux réglementations, codes et normes en vigueur sur le sujet.

Les tuyauteries non utilisées sont retirées ou à défaut neutralisées par un solide physique inerte.

Un contrôle périodique est mis en place. Il a pour objet de vérifier que l'état des tuyauteries leur permet d'être maintenues en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la périodicité sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant et qui concerne l'ensemble des tuyauteries quels que soient la pression maximale de service et le diamètre.

Les tuyauteries et leurs supports sont conçus pour résister à un séisme de référence.

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

Les supports des tuyauteries doivent être protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicules). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

*** 15.3. - Rétentions**

15.3.1 - Volume

Tout stockage d'un liquide dangereux ou susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitements des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres).

15.3.2. - Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits,

incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention, est interdite.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés.

*** 15.4. – Collecte des effluents**

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

*** 15.5.- Accessibilité**

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Chaque atelier doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de l'installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 m 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de lutte contre l'incendie sur le demi-périmètre au moins de l'atelier. Les voies en cul de sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

Les voies de circulation doivent résister à un effort de 130 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'atelier par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

*** 15.6.- Dégagements – Issues de secours**

Des issues de secours sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'atelier ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'établissement formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les ateliers présentant une surface supérieure à 1000 m².

Les portes servant d'issues de secours sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de l'évacuation.

Les issues normales et de secours doivent être correctement signalées et balisées ; elles doivent être libres d'accès en permanence.

Les zones de travail et de stockage seront délimitées de manière à garantir des dégagements libres, avec deux allées principales.

Les dégagements et les issues seront signalés par un marquage au sol.

Par ailleurs, l'exploitant doit installer un éclairage de sécurité conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

ARTICLE 16.- SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

** 16.1. – Suivi des équipements*

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

** 16.2. – Mesures de maîtrise des risques*

16.2.1 - Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et dans l'étude de réduction des risques à la source. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

A cet effet, l'exploitant définit les mesures de maîtrise des risques qui participent à la décote des phénomènes dangereux, en particulier ceux dont les effets :

- sortent des limites du site ;
- auraient pu sortir des limites du site sans l'existence des dites barrières ;
- pourraient concourir par effet domino à générer des phénomènes dangereux ayant des effets tels que définis aux points 1 et 2 décrits ci-dessus.

L'exploitant garantit ainsi le niveau de probabilité des phénomènes dangereux associés, tels que listés dans son étude de dangers complétée.

16.2.2 - Domaine de fonctionnement sûr des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

16.2.3 - Surveillance des performances des mesures de maîtrise des risques

Pour chaque mesure de maîtrise des risques, l'exploitant dispose d'un dossier :

- décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ;
- permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères, d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.

L'exploitant doit pouvoir également justifier de l'indépendance de chaque barrière vis-à-vis des événements initiateurs considérés.

Les procédures de vérification de l'efficacité, de vérification de la cinétique de mise en œuvre, les tests et la maintenance de ces mesures de maîtrise des risques ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par écrit et sont respectées.

Les procédures participant pour tout ou partie à la mise en place des mesures de maîtrise des risques sont régulièrement mises en œuvre ou testées et vérifiées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dispositifs chargés de la gestion des sécurités sont secourus par une alimentation disposant d'une autonomie suffisante pour permettre un arrêt en toute sécurité des installations.

Les dépassements des points de consigne des mesures de maîtrise des risques doivent déclencher des alarmes en salle de contrôle ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les paramètres de fonctionnement mesurables des mesures de maîtrise des risques sont enregistrés et archivés.

La liste des mesures de maîtrise des risques ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

16.2.4 - Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement un registre dans lequel sont conservés les anomalies, défaillances ainsi que le traitement apporté à celles-ci.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection de l'environnement avant le 1^{er} du mois d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

** 16.3 - Mesures de maîtrise des risques complémentaires*

Les mesures de maîtrise des risques complémentaires suivantes présentées par l'exploitant dans son étude de dangers, les études de réduction des risques à la source et les tierces expertises sont mises en œuvre comme suit :

16.3.1 - Mesures organisationnelles

1 - Une procédure relative à la sécurité des opérations, notamment de transfert de produits, en cas de menace d'orage ou de vent violent est rédigée, diffusée et mise en œuvre.

2 - Une procédure relative à la limitation des accès en partie basse des réservoirs, associée à un marquage in situ de la zone concernée, est rédigée, diffusée et mise en œuvre.

3 - Les zones de stockage de bouteilles sont organisées conformément au plan retenu dans l'étude des dangers ou dans tout document d'analyse établi par l'exploitant et garantissant l'absence d'augmentation du risque sur le site. Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspecteur de l'environnement. Un marquage au sol adapté ou tout autre système de signalisation verticale adaptée facilite le respect de cette organisation.

4- Au plus tard 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, le site ne dispose pas de logement pour la famille des gardiens du site.

5 - Sur déclenchement du dispositif d'alerte, l'exploitant s'organise pour disposer sur site, dans les meilleurs délais, des compétences techniques et d'un niveau de responsabilité adapté pour mener les opérations prévues par le POI, notamment l'assistance technique au SDIS.

16.3.2 - Mesures techniques

- 1- Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, les canalisations sont protégées des risques d'agression par un véhicule par des barrières adaptées telles que des bornes ou glissières ; celles-ci sont dimensionnées pour résister à un véhicule roulant à la vitesse maximale limite autorisée sur le site par procédure interne et qui fait l'objet d'un affichage adapté.
- 2- Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, le réseau de détecteurs de gaz (explosimètres) et flamme est renforcé. A l'appui de ce renforcement, l'exploitant réalise et tient à la disposition de l'inspection de l'environnement une étude conforme à un guide méthodologique reconnu et permettant de définir les besoins relatifs au type de détecteurs, au nombre et à leur implantation.
- 3- Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un système de calage automatique des camions en cours de transfert de GPL est opérationnel.
- 4- Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, un système de bornes escamotables automatiques ou tout autre système automatique équivalent, qui autorise, par asservissement, le cycle de transfert (chargement ou déchargement), protège d'une collision les camions en cours de transfert de GPL.
- 5- Dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, des dispositifs positionnés sur les voies asservis à la position des bras de transfert permettent d'empêcher une collision entre un wagon en cours de transfert et un wagon en cours de manœuvre.
- 6- Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, les premiers joints de brides des stockages fixes de GPL sont équipés de déflecteurs de manière à réduire la probabilité qu'une fuite de bride enflammée n'impacte le réservoir.
- 7- Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre une démarche de réduction du nombre de brides superflues sur les tuyauteries situées autour des réservoirs fixes. Il communique à l'inspection de l'environnement tous les éléments appropriés d'analyse de cette démarche (état initial des piquages inutilisés, liste et justification des piquages à supprimer.).
- 8- Dans le délai de un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant installe un grillage positionné à 10 mètres des réservoirs de stockage pour limiter l'accès à la zone des stockages aux seules personnes autorisées qui interviennent conformément à une procédure spécifique.
- 9- Dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en place des pompes à double garniture ou des pompes à rotor noyé.

*** 16.4 - Capacités de stockage de produits présentant un danger**

Les réservoirs de stockage de gaz liquéfiés sous pression doivent subir, avant mise en service, réparation ou modification, une requalification périodique sous la responsabilité de l'exploitant, et au moins une fois tous les 120 mois.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse dépasser 40 mois. Les dispositions de la circulaire DM-T/P n° 30739 du 2 avril 1999 relative à la dispense de visite intérieure périodique, sous conditions, pour les réservoirs fixes et mi-fixes de stockage de certains gaz sont applicables.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet d'inspections périodiques.

** 16.5 - Matériels et engins de manutention*

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécialement aménagées. Ces zones sont définies afin de prévenir tout risque d'inflammation.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 17 - ARRETS DEFINITIFS D'INSTALLATIONS OU D'EQUIPEMENTS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les équipements ou installations mis à l'arrêt définitif sont alors mis dans un état tel qu'ils ne puissent présenter de risques tant pour les personnes que pour les autres installations du site (notamment, vidange de leur contenu, décontamination, entretien des structures les soutenant...).

TITRE VI – ORGANISATION DES SECOURS DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 18- MOYENS DE SECOURS

** 18.1.- Dispositions générales*

L'exploitant doit disposer ou s'assurer le concours de moyens de secours adaptés (en termes de nature, d'organisation et de moyens) en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre et ce, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance.

** 18.2.- Protection individuelle*

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les diverses installations et permettant l'intervention en cas de sinistre ou l'évacuation des personnels jusqu'aux lieux de confinement, doivent être conservés à proximité des dépôts ou des ateliers d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections de produits dangereux. Cet appareillage est judicieusement réparti notamment dans les zones définies par l'exploitant en fonction des risques encourus.

** 18.3 – Réserves d'eau et réseau incendie*

La défense contre l'incendie sera assurée par une réserve d'eau de 3 300 m³ constituée de deux bassins semi-enterrés de 1 200 et 2 100 m³ et réalisée conformément à la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie par une voirie avec portance minimum de 130 kN.

Au plus tard sous neuf mois à compter de la notification du présent arrêté, le réseau incendie sera de type maillé dès la sortie des réserves d'eau et équipé de vannes de sectionnement permettant d'isoler tout ou partie de l'installation.

Le réseau incendie est alimenté par des groupes moto-pompes thermiques de 300, 600 et 900 m³/h disposant d'une autonomie en carburant de 2 heures. Une réserve de carburant devra permettre leur fonctionnement pendant 4 heures.

Le réseau incendie alimentera :

- 6 poteaux incendie DN 100 ;
- 9 canons à eau ;
- l'arrosage zénithal des sphères et des réservoirs de 150 m³.

*** 18.4 - Robinets d'incendie armés**

La protection incendie sera complétée par :

- 3 robinets d'incendie armés (deux dans le hall, un face au bâtiment administratif)
- 1 système d'arrosage par cabine de peinture.

Ces dispositifs pourront être alimentés par le réseau d'eau de ville public.

*** 18.5.- Extincteurs**

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NF EN 2 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique.

Les extincteurs doivent être homologués NF MHH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

*** 18.6.- Vérification**

L'ensemble des moyens de secours doit être maintenu en permanence en état de fonctionnement et vérifié régulièrement (au moins une fois par an).

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité.

*** 18.7.- Formation du personnel**

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

*** 18.8.- Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 03 juillet 2013.

Les emplacements

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

sont signalés par des symboles et pictogrammes de couleur permettant leur reconnaissance.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

ARTICLE 19 - PLAN DE SECOURS

L'exploitant est tenu d'établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. Il est révisé au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque modification substantielle des installations, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

Ce plan doit être facilement compréhensible. Il doit contenir *a minima* :

- les actions à entreprendre dès le début du sinistre et la dénomination (nom et/ou fonction) des agents devant engager ces actions ;
- pour chaque scénario d'accident issu de l'étude des dangers, les actions à engager pour gérer le sinistre en fonction des conditions météorologiques ;
- les principaux numéros d'appels ;
- des plans simples de l'établissement sur lesquels figurent :
 - les zones à risques particuliers (zones où une atmosphère explosive peut apparaître, stockages de produits inflammables, toxiques, comburants...) ;
 - l'état des différents stockages (nature, volume...) ;
 - les organes de coupure des alimentations en énergie et en fluides (électricité, gaz, air comprimé...) ;
 - les moyens de détection et de lutte contre l'incendie ;
 - les réseaux d'eaux usées (points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques) ;
- ▲ toutes les informations permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés... en cas de pollution accidentelle et en particulier :
 - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Les fiches de données de sécurité de l'ensemble des produits présents sur site figurent dans un classeur archivé sur site. Le POI fait référence à ce classeur.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En effet, conformément à la circulaire du 12 janvier 2011, en cas d'événement dont les effets sont contenus dans l'établissement, et sans intervention des secours publics, l'exploitant est le responsable du fonctionnement de son organisation interne décrite dans son POI et dans lequel il peut être prévu de faire appel à des renforts privés.

Dans le cas d'une intervention des services de secours publics, l'exploitant, sous l'autorité du COS (commandant des opérations de secours), reste en charge de la gestion des moyens privés qu'il a mobilisés et de la mise en sécurité de ses installations.

Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et, s'il existe, au PPI en application de l'article 1er du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement ainsi que dans la valise confiée au personnel d'astreinte.

Il est diffusé pour information, à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection de l'environnement (DREAL : unité territoriale et service Risques) ; une version électronique et opérationnelle du POI est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées.
- au SDIS en 3 exemplaires,
- à la préfecture.

A chaque nouvelle version du POI, le CHSCT, s'il existe, est consulté et son avis figure dans un compte rendu disponible sur site.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (*a minima* annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le POI. Leur fréquence est *a minima* annuelle. L'inspection de l'environnement et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 20- MESURES DES CONDITIONS METEOROLOGIQUES

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Les informations relatives à ces mesures sont reportées en salle de contrôle ou dans tout autre lieu bien protégé.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont sécurisés.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Une manche à air éclairée est implantée sur le site. Elle doit être visible à partir de n'importe quel point du site.

ARTICLE 21 - MOYENS D'ALERTE

Une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher sont mis en place sur le site. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger. Chaque sirène est actionnée à partir d'un endroit de l'usine bien protégé.

La portée de la sirène doit permettre d'alerter efficacement les populations concernées dans les zones définies dans le Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le signal émis doit être conforme aux caractéristiques techniques définies par l'arrêté ministériel du 23/03/2007 relatif aux caractéristiques techniques du signal national d'alerte.

La signification des différents signaux d'alerte doit être largement portée à la connaissance des populations concernées.

Toutes dispositions sont prises pour maintenir les équipements des sirènes en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Dans tous les cas, les sirènes sont secourues. Des essais sont effectués périodiquement pour tester le bon fonctionnement et la portée des sirènes conformément à l'article 12 du décret n° 2005-1269 du 12/10/05 relatif au code d'alerte national.

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets. Il doit veiller à l'application du P.O.I. Il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES POPULATIONS

Sous le contrôle de l'autorité de police, l'exploitant doit assurer l'information des populations sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident. A cette fin, l'exploitant doit rédiger et éditer à ses frais, des brochures destinées aux populations demeurant dans la zone du Plan Particulier d'Intervention, et comportant les éléments suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse de l'établissement ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité fournissant les informations ;
- l'indication de la réglementation et des prescriptions auxquelles est soumise l'installation ;
- l'indication de la remise à l'inspection de l'environnement d'une étude de dangers ;
- l'explication, donnée en termes simples, de l'activité de l'établissement ;
- la dénomination commune ou, dans le cas de substances dangereuses relevant de l'annexe I partie 2, nom générique ou catégorie générale de danger des substances et préparations se trouvant dans l'établissement qui pourraient donner lieu à un accident majeur, avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses.
- les informations générales sur la nature des risques d'accidents majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- les informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera alertée et tenue au courant en cas d'accident majeur ;
- les informations adéquates sur les mesures que la population concernée doit prendre et sur la conduite qu'elle doit adopter en cas d'accident majeur ;
- la confirmation de l'obligation qui est faite à l'exploitant de prendre des mesures adéquates sur le site et notamment de prendre contact avec les services d'urgence pour faire face à des accidents majeurs et en limiter le plus possible les effets.
- la mention du plan d'urgence externe élaboré pour faire face à tous les effets hors site d'un accident, accompagnée de l'invitation à suivre toutes les instructions ou consignes des services d'urgence au moment d'un accident.
- des précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires, sous réserve des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et l'arrêté du ministère de l'intérieur du 30 octobre 1980 modifié relatif à la communication au public de documents administratifs émanant des préfectures et des sous-préfectures.

L'information définie ci-dessus sera renouvelée, sans que ce délai ne soit supérieur à 5 ans, à chaque modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et susceptible d'engendrer un changement notable des risques, ainsi qu'à l'occasion de la révision du PPI.

ARTICLE 23 - INFORMATION DES INSTALLATIONS CLASSEES VOISINES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers susvisées, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au préfet.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES DE BUTANE-PROPANE

ARTICLE 24.- DISPOSITIONS GENERALES

Les stockages de butane et de propane sont exploités conformément aux dispositions reprises dans :

- l'étude de dangers ;
- l'arrêté ministériel du 02 janvier 2008 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression.

Les prescriptions du présent titre s'appliquent aux stockages suivants :

- sphère de 1 000 m³ de butane. Le niveau maximal de remplissage est ramené de 85 % à 55 % (soit 321,75 tonnes) au 31 mars 2015.
- sphère de 600 m³ de propane. Le niveau maximal de remplissage est ramené de 85 % à 65 % (soit 200,85 tonnes) au 31 mars 2015.
- réservoirs cylindriques de 150 m³ de propane, niveau maximal de remplissage de 85 % (soit 65,66 tonnes).

ARTICLE 25.- PREVENTION DES RISQUES

*** 25.1 - Prévention des fuites de gaz**

25.1.1 – Le sur-remplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition de l'exploitant et de la personne en charge du remplissage.

Lors de l'approvisionnement en gaz inflammable liquéfié, le taux de remplissage du réservoir ne dépasse pas les niveaux maxi de remplissage repris à l'article 24.

Deux seuils de sécurité sont fixés :

- un seuil " haut ", lequel ne peut excéder 90 % du volume du réservoir ;
- un seuil " très haut ", lequel ne peut excéder 95 % du volume du réservoir.

Le franchissement de ces seuils est détecté par des dispositifs indépendants de la mesure en continu prévue au premier paragraphe ci-dessus. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau " haut " entraîne l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir, sans temporisation, et l'information immédiate de l'exploitant et de l'opérateur effectuant la manœuvre de remplissage.

Le franchissement du niveau " très haut " actionne, outre les mesures précitées, la mise en œuvre de l'arrosage du réservoir.

La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la fermeture de toutes les vannes sur les tuyauteries de chargement et l'information immédiate de l'exploitant.

Ces dispositifs de contrôle de niveau font l'objet d'essais périodiques qui sont au moins annuels.

25.1.2 – Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que $(n - 1)$ soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service.

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression.

La hauteur de la colonne d'évacuation au dessus de chaque soupape de sûreté doit être d'au minimum 2,50 m (sphères et réservoirs cylindriques).

25.1.3 – Afin de protéger les réservoirs des éclats susceptibles d'être produits en cas d'explosion sur un réservoir voisin, les dispositions suivantes sont prises :

- les réservoirs cylindriques et wagons sont judicieusement orientés par rapport aux autres réservoirs les plus importants (absence de réservoir important dans l'axe des réservoirs cylindriques) ;
- à défaut, l'exploitant mettra en place d'autres dispositifs dont la pertinence est justifiée dans l'étude de dangers (obstacles tels que filets, butées disposés de façon appropriée).

25.2 - Limitation et contrôle des fuites de gaz

25.2.1 – Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs et les appareils asservis à ce système.

25.2.2 - En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 pour cent de la limite inférieure d'explosivité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 pour cent de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations de stockage est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

25.2.3 – Afin de limiter les quantités de produit rejetées en cas de fuite et de mettre le réservoir en sécurité, toutes les lignes de circulation de gaz inflammable liquéfié raccordées directement à la phase liquide du réservoir (à l'exclusion des lignes de purge et d'échantillonnage) sont dotées de deux organes de fermeture à fonctionnement automatique et à sécurité positive :

- l'un est interne au réservoir, sauf, pour ceux construits avant le 22 juin 1993 lorsque l'impossibilité technique de le mettre en place est justifiée par l'exploitant. Ce système de fermeture interne peut être remplacé par un dispositif externe équipé d'une protection thermique et mécanique équivalente à un système interne et décrite dans l'étude de dangers ;
- l'autre est à sécurité positive et à sécurité feu situé au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 25.2.2. ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les autres lignes, y compris les lignes de purge et d'échantillonnage, sont dotées d'un organe de fermeture à sécurité positive et à sécurité feu, différent du robinet de purge et d'échantillonnage et implanté au plus près de la paroi du réservoir. Il est actionné automatiquement par le déclenchement de la détection gaz prévue à l'article 25.2.2 ou de la détection incendie prévue au dernier alinéa du présent article. Cet organe est en outre manœuvrable à distance.

Les extrémités des lignes de purge et d'échantillonnage sont visibles depuis les robinets de purge et d'échantillonnage et sont situées à l'extérieur de la projection verticale du réservoir sur le sol.

Les lignes de purge sont :

- soit munies d'un sas et conçues de manière à éviter la formation d'hydrates ;
- soit calorifugées et réchauffées au moins sur la section entre le réservoir et le robinet de purge compris.

La détection incendie se fait par la fonte d'un élément fusible ou sur détection flamme.

25.2.4 – La sphère contenant du Butane est dotée d'un dispositif de rétention répondant aux caractéristiques suivantes :

- Sol en pente sous les réservoirs ;
- Réceptacle éloigné des réservoirs tel que le flux thermique d'un feu de cuvette ne soit pas préjudiciable pour leur intégrité. Ce réceptacle peut être commun à plusieurs réservoirs, sauf incompatibilité entre produits ;
- Proximité des points de fuite potentiels telle que l'essentiel du gaz s'écoulant en phase liquide soit recueilli ;
- Capacité du réceptacle tenant compte des conclusions de l'étude de dangers et au moins égale à 20 % de la capacité du plus gros réservoir desservi ;
- Surface aussi faible que possible du réceptacle pour limiter l'évaporation.

* 25.3 - Limitation des effets thermiques

25.3.1 - En cas de modification, la distance à la clôture des installations mettant en œuvre des gaz inflammables liquéfiés - réservoirs fixes, pompes et compresseurs, postes de transfert, canalisations contenant une phase liquide hors canalisations d'approvisionnement de l'établissement n'est pas diminuée.

25.3.2 - Les réservoirs sont protégés des agressions thermiques.

Lorsque les réservoirs sont aériens et ne disposent pas d'une protection leur permettant de résister à toutes les agressions thermiques décrites dans l'étude de dangers, ils sont protégés par un système d'application d'eau de refroidissement. Celui-ci assure un débit minimal uniforme de ruissellement d'eau de 10 litres par mètre carré d'enveloppe et par minute, sur leur paroi. Tout élément et tout équipement nécessaire au maintien de l'intégrité des réservoirs bénéficie du même niveau de protection.

Le dispositif d'arrosage est installé en permanence sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette.

La réserve d'eau de refroidissement du site est dimensionnée sur le scénario le plus pénalisant décrit dans l'étude de dangers avec une autonomie d'au moins deux heures. Le débit de refroidissement précité doit pouvoir être appliqué pendant au moins quatre heures. L'exploitant s'assure que tout dispositif ne permettant pas de fournir, pendant quatre heures, le débit correspondant peut être secouru en temps utile pour permettre l'application du débit imposé pendant cette durée de quatre heures. Les moyens nécessaires à ce secours peuvent être des moyens externes tenus à la disposition de l'établissement et dont l'exploitant s'assure régulièrement de l'efficacité.

25.3.3 - Le refroidissement des réservoirs est asservi au moins à une détection flamme. En outre, l'arrosage de chaque réservoir peut être commandé et le débit d'arrosage des réservoirs et des postes peut être modulé à partir d'un point où les opérateurs sont en sûreté.

TITRE VII - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE DECHARGEMENT DES WAGONS-CITERNES

ARTICLE 26 - DISPOSITIONS GENERALES

Les postes de déchargement des wagons-citernes sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude des dangers.

La configuration des postes de déchargement permet l'approvisionnement du centre par des trains entiers de 12 wagons.

L'installation est constituée de 3 postes de déchargement situés entre les 2 voies de chemin de fer.

ARTICLE 27 - CONDUITE DES OPERATIONS

* **27.1** - Les opérations de dépotage ne peuvent intervenir qu'après immobilisation des wagons par un procédé approprié et mise à la terre de ceux-ci.

* **27.2** - Des consignes écrites doivent être établies sous la responsabilité de l'exploitant et donner aux opérateurs la conduite à tenir tant en exploitation normale qu'en cas d'incident.

* **27.3** - Afin d'éviter toute accumulation de gaz due à la purge des bras de déchargement, une zone dégazage déportée est installée hors zone de déchargement.

ARTICLE 28 - PREVENTION DES RISQUES

28.1 - Dispositifs de sécurité

Chaque wagon est équipé d'un clapet interne asservi à la mise en sécurité du site.

Une vanne à sécurité positive est mise en place en pied de chaque bras de déchargement. Celle-ci est également asservie à la mise en sécurité du site.

Chaque bras de déchargement est équipé d'un boîtier de rupture créant un endroit de rupture préférentiel en cas de déplacement inopiné du wagon et assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de ce dernier (boîtier de rupture à 2 clapets internes).

28.2 - Détection (gaz-flamme)

La zone de déchargement des wagons-citernes est équipée d'un ensemble de détecteurs de gaz et de feu dont le nombre de chaque type et l'implantation sont déterminés par l'étude prévue à l'article 16.3.2

Ces détecteurs doivent :

- déclencher une alarme perceptible par le personnel concerné en cas de détection feu ou en cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosivité ;
- mettre en sécurité le centre, en particulier par l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques et par la fermeture des clapets internes des wagons citernes et des vannes à sécurité positive situées sur chaque bras de déchargement en cas de détection feu ou dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 50% de la limite inférieure d'explosivité ;
- être judicieusement disposés afin de prévenir dans toutes les conditions météorologiques ;
- ne pas être rendus inopérants à la suite d'un mode commun de défaillance.

28.3 - Moyens de secours

Un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau permet le refroidissement des wagons aux postes de déchargement.

TITRE IX : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX POSTES DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DES CAMIONS CITERNES

ARTICLE 29 – DISPOSITIONS GENERALES

Les postes de chargement/déchargement des camions-citernes sont exploités conformément aux dispositions reprises dans l'étude des dangers.

Le centre de DAINVILLE comprend trois postes de transfert sous la surveillance du pompiste. Puis, un an à compter de la notification du présent arrêté, en lien avec la réduction du volume des sphères mentionnée à l'article 24, quatre postes qui sont :

- un poste mixte butane/propane de déchargement pour les camions gros porteurs
- deux postes de chargement : un mixte et un propane uniquement
- un poste de chargement/déchargement pour les camions gros porteurs.

ARTICLE 30 - CONDUITE DES OPERATIONS

* **30.1** – Les opérations de chargement/déchargement ne peuvent intervenir qu'après immobilisation des camions-citernes par un procédé approprié et mise à la terre de ceux-ci.

* **30.2** – Des consignes écrites doivent être établies sous la responsabilité de l'exploitant et donner aux opérateurs la conduite à tenir tant en exploitation normale qu'en cas d'incident.

ARTICLE 31 – PREVENTION DES RISQUES

*** 31-1 – Dispositifs de sécurité**

Chaque camion-citerne est équipé d'un clapet interne.

Une vanne à sécurité positive est mise en place en pied de chaque bras de chargement/déchargement. Celle-ci est également asservie à la mise en sécurité du site.

Chaque bras de chargement/déchargement est équipé d'un boîtier de rupture créant un endroit de rupture préférentiel en cas de déplacement inopiné du camion-citerne et assurant automatiquement l'étanchéité de la citerne et du bras en cas d'arrachement de ce dernier (boîtier de rupture à 2 clapets internes).

*** 31.2 – Détection (gaz-flamme)**

Les zones de chargement/déchargement sont équipées d'un ensemble de détecteurs de gaz et de feu dont le nombre de chaque type et l'implantation sont déterminés par l'étude prévue à l'article 16.3.2.

Ces détecteurs doivent :

- déclencher une alarme perceptible par le personnel concerné en cas de détection feu ou en cas de détection gaz inflammable à une concentration supérieure à 20% de la limite inférieure d'explosibilité ;
- mettre en sécurité le centre, en particulier pour l'arrêt de toutes les activités susceptibles d'entretenir ou d'aggraver les risques et par la fermeture des clapets internes des wagons-citernes et des vannes à sécurité positive situées sur chaque bras de déchargement en cas de détection feu ou dès que la concentration en gaz dans l'atmosphère atteint 50% de la limite inférieure d'explosibilité ;
- être judicieusement disposés afin de prévenir dans toutes les conditions météorologiques ;
- ne pas être rendus inopérants à la suite d'un mode commun de défaillance.

*** 31.3 – Moyens de secours**

Un système d'arrosage fixe par rampes et rideaux d'eau doit permettre le refroidissement des camions-citernes aux postes de chargement/déchargement.

TITRE X : DISPOSITIONS APPLICABLES AU HALL D'EMPLISSAGE

ARTICLE 32 – DISPOSITIONS GENERALES

Le hall d'emplissage sera exploité conformément aux dispositions reprises dans l'étude des dangers.

ARTICLE 33 – PREVENTION DES RISQUES

*** 33.1 – Prévention des atmosphères explosibles**

La prévention des atmosphères explosibles sera assurée par un système d'extraction permanente avec rejet à l'extérieur du bâtiment, asservie à la mise en marche des installations.

*** 33.2 – Limitation et contrôles des fuites de gaz**

33.2.1 – Des détecteurs sont installés afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse de gaz dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

33.2.2 – En cas de détection de gaz inflammable à une concentration supérieure à 20 pour cent de la limite inférieure d'explosibilité, les détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable à une concentration fixée par l'exploitant, inférieure ou égale à 50 pour cent de la limite inférieure d'explosibilité, l'ensemble des installations est mis en état de sécurité. Sauf justification contraire, cet état de sécurité consiste en la fermeture des vannes automatisées sur les canalisations de transfert, en l'arrêt des pompes, compresseurs, moteurs et alimentations en énergie autres que ceux nécessaires au fonctionnement des équipements de sécurité et d'intervention.

* 33.3 – Moyens de secours

Des systèmes d'arrosage à déclenchement manuel seront installés au dessus des bascules et dans la cabine de peinture.

* 33.4 – Dispositions constructives

Les dispositions constructives relatives à la résistance et à la stabilité au feu du bâtiment, au désenfumage et à l'éclairage zénithal devront être étudiées à l'occasion de l'actualisation de l'étude des dangers prévue à l'article 1.

TITRE XI : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES (WAGONS OU CAMIONS) AVANT OU APRES CHARGEMENT/DECHARGEMENT

ARTICLE 34 : PREVENTION DES RISQUES

Compte tenu des éléments repris dans l'étude des dangers pour les zones de stationnement de véhicules (wagon ou camion citerne) avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives, et conformément à la réglementation applicable :

- ces zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant ;
- les véhicules peuvent être atteints par un dispositif fixe d'extinction ;
- ils sont dans un espace clôturé ;
- la distance entre les véhicules et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe ;
- l'accès des zones de stationnement est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.

TITRE XII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 35.- MODIFICATIONS

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet,
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- du SIACED-PC (62),
- de l'Inspection de l'environnement,

et faire l'objet d'une mise à jour du P.O.I. dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 36.- DELAIS ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 37 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de DAINVILLE et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de DAINVILLE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 38: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Sté PRIMAGAZ et dont une copie sera transmise au Maire de DAINVILLE.

Arras, le

26 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- STE PRIMAGAZ
- Mairie de DAINVILLE
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des Installations Classées – Service Risques à LILLE
- Unité
- Dossier
- Chrono
- Affichage